

Montréal, le 22 février 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Jocelyn Ouellette, Avocat
Brunet Greiss
464, rue Saint-Jean, bureau 110,
Montréal (Québec) H2Y 2S1

**Objet : Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Dossier de la Régie : R-4041-2018**

Maître Ouellette,

La Régie a bien reçu votre correspondance du 17 février 2021, dans le dossier mentionné en objet, par laquelle vous précisez la position du RNCREQ à l'égard de l'utilisation de moyens thermiques dans le cadre du Tarif GDP et plus particulièrement, sur la possibilité que ce tarif distingue la proposition tarifaire de certaines catégories de participants selon les moyens de réduction de puissance indiqués par ces derniers lorsqu'ils y adhèrent.

Dans sa décision D-2021-010, la Régie décidait qu'il n'était pas approprié, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, d'examiner diverses modalités, incitatifs ou tout autre moyen pour encadrer ou restreindre l'usage de moyens thermiques afin de participer au Tarif GDP.

Ces diverses modalités et moyens incluent nécessairement les propositions tarifaires distinguant les catégories de participants selon les moyens de réduction de puissance utilisés afin de participer au Tarif GDP. En conséquence, cette proposition du RNCREQ n'est pas un enjeu retenu à la Phase 2 du présent dossier en vertu de la décision D-2021-010.

Veuillez agréer, Maître Ouellette, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl